

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

DOSSIER : OMB-12-04-031

RÉSUMÉ DU RAPPORT

« *Permis de déneigement pour stationnement* »

Nature de la plainte

Le plaignant soutient être lésé par le fait que la Ville délivre un permis de déneigement pour le stationnement d'une propriété située en face de sa résidence. Selon lui, ce stationnement ne remplit pas les conditions prévues à la réglementation pour l'obtention de ce permis. Le plaignant prétend que la neige, ainsi déposée dans la rue, lui cause de nombreux inconvénients.

Le plaignant soutient également que la Ville ne fait pas respecter les conditions prévues au permis de déneigement et qu'elle tolère, en plus, que de la neige d'un stationnement d'une autre propriété en face de chez lui soit déposée dans la rue, bien qu'aucun permis n'ait été délivré à cette fin.

Enquête

Le 24 avril 2012, dans le cadre de leur enquête, les commissaires désignés ont rencontré le plaignant au Bureau de l'ombudsman.

Les commissaires ont aussi rencontré M^{me} [A], directrice de la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif de l'Arrondissement de La Cité—Limoilou, M. [B], coordonnateur aux opérations de stationnement à la Division des relations avec les citoyens et du soutien administratif de l'Arrondissement et M^{me} [C], auxiliaire aux opérations de déneigement.

Conclusion et recommandation

Au terme de leur enquête, les commissaires concluent que la plainte est fondée et que le plaignant est lésé par les inconvénients subis. À leur avis, c'est l'application faite par l'Arrondissement du règlement R.V.Q. 1302 et le respect de l'article 10 qui posent problème.

Les commissaires précisent d'abord que les témoignages entendus et les documents déposés ne leur permettent pas de conclure que la neige provenant du stationnement de l'immeuble du [...] était bien déposée dans la rue ni que la surface déneigée pour le stationnement du [...] excédait la superficie autorisée par le permis. Il leur apparaît aussi possible que la superficie déneigée soit moindre que la superficie pavée. Dans ce contexte, l'article 5 du règlement R.V.Q. 1302 est respecté. Les commissaires ne peuvent donc s'appuyer sur ces éléments dans leur conclusion.

Les commissaires sont toutefois d'avis que l'émission des permis pour les immeubles du [...] et [...] pose problème en regard de l'article 10 du règlement R.V.Q. 1302. Les faits comme exposés par le plaignant et par les représentants de l'Arrondissement démontrent clairement que la neige n'est pas

déposée en face des immeubles des propriétaires comme le prévoit le libellé du règlement. Ils sont aussi d'opinion que cette neige peut nuire à la circulation des véhicules et des piétons. C'est d'ailleurs pourquoi l'Arrondissement, conscient de la situation, a demandé à l'entrepreneur de l'étendre dans la rue. Selon les commissaires, la situation vécue sur la rue [...] ne respecte pas les modalités prévues au règlement R.V.Q. 1302. C'est le plaignant et certains de ses voisins qui en subissent les inconvénients.

Les commissaires ont compris des explications des représentants de l'Arrondissement qu'ils avaient tenté d'accommoder les propriétaires des immeubles concernés en leur octroyant des permis pour déposer leur neige sur la rue [...] et en leur permettant de la déposer devant les autres immeubles. Ils ont ainsi voulu leur permettre d'utiliser leur stationnement durant la période hivernale et leur en faciliter l'accès. Or, les commissaires sont d'avis qu'il ne suffit pas d'accommoder des citoyens par la délivrance de permis de déneigement, il faut également que la délivrance de ces permis se fasse dans le respect du règlement et sans incommoder d'autres citoyens.

Les commissaires recommandent donc à l'Administration de revoir l'application qu'elle fait de son règlement R.V.Q. 1302 afin d'en assurer le respect dans son intégralité. Si elle veut maintenir sa décision de délivrer des permis de déneigement, elle devra exiger des propriétaires concernés que la neige soit déposée en face de l'immeuble sur la rue [...], comme le prévoit le règlement. À défaut de quoi, ces permis ne devraient pas être délivrés lors de la prochaine saison hivernale.

Les commissaires soulignent enfin qu'ils ne peuvent recommander, comme l'aurait souhaité le plaignant, que l'Administration refuse, sans autre avis, les permis de déneigement aux propriétaires concernés. Si les conditions d'émission des permis sont respectées, ces propriétaires ont le droit d'obtenir un permis. Il appartient toutefois à l'Administration de s'assurer que ces conditions sont présentes.